



Arrêt

n°144 667 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 et leurs enfants
 3. X
 4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014, par X et X et leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 4 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 138.919 du 20 février 2015.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 12 septembre 2013. Le 16 septembre 2013, elles ont introduit une demande d'asile.

Par un courrier recommandé du 3 octobre 2013, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de l'enfant [D.A.].

Le 14 novembre 2013, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la demande d'asile des parties requérantes aux autorités espagnoles compétentes.

Les 24 et 31 janvier 2014, les autorités espagnoles ont accepté la demande précitée respectivement à l'égard des première et deuxième parties requérantes.

Le 24 février 2014, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport d'évaluation médicale concernant l'état de santé de l'enfant [D.A.].

Le 28 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre des parties requérantes, une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour précitée.

Le 4 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacune des parties requérantes, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, conformément au modèle de l'annexe 26quater, décisions qui ont été notifiées le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé, muni du passeport [...] valable du 15 mai 2013 au 15 mai 2023, a déclaré être arrivé en Belgique le 12 septembre 2013;

Considérant que le 14 novembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge du candidat (notre réf. [...]):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 (réf. espagnole [...]) en date du 24 janvier 2014;

Considérant que l'article 9.4 susmentionné stipule que: «[...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit le 16 septembre 2013 une demande d'asile en Belgique, celui-ci a produit le passeport précité pourvu du visa [...] de type C à une entrée valable du 23 août 2013 au 22 septembre 2013 pour un séjour d'une durée de 14 jours par les autorités diplomatiques lituaniennes en représentation de l'Espagne (comme l'atteste un courrier des autorités lituaniennes du 22 janvier 2014, réf. lituanienne (15/6-11)40PR-25); Considérant que le candidat, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Arménie pour la Belgique en passant par la Géorgie et la Pologne et qu'il a voyagé légalement avec son passeport;

Considérant donc que le requérant a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis qu'il a pénétré en Pologne et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant qu'une demande d'extension du délai de transfert a été envoyée aux autorités espagnoles le 11 juillet 2014 en raison de la naissance du dernier enfant du candidat afin de lui permettre de voyager par avion avec ses enfants en Espagne;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique dans la mesure où on le lui a conseillé afin que son fils reçoive de bons soins et qu'il a invoqué le fait qu'il a choisi la Belgique parce qu'on peut y soigner la maladie de son fils, qui est une maladie rare, alors qu'il n'est pas certain qu'en Espagne on puisse le soigner comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant aussi que le candidat a introduit le 3 octobre 2014 une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été déclarée recevable mais non-fondée le 28 février 2014;

Considérant que le requérant a souligné qu'il est en bonne santé;

Considérant que l'intéressé a remis plusieurs attestations médicales par divers canaux afin de justifier une non-présentation à l'Office des étrangers;

Considérant que le conseil du candidat, au sein de deux courriers, l'un du 3 octobre 2013 et l'autre du 16 janvier 2014, sollicite que la demande d'asile du requérant soit traitée par la Belgique en raison de la situation médicale de l'enfant de l'intéressé attendu que ce dernier souffre d'une grande tumeur au niveau de la gorge, qu'il est en traitement médical en Belgique et qu'il n'est pas capable de voyager d'autant plus que les soins de santé en Espagne ne sont aucunement spécialisés comme en Belgique, que son épouse est enceinte et nécessite un suivi mensuel au vu des complications diverses liées à sa grossesse et qu'il a joint à ce sujet plusieurs attestations;

Considérant aussi que l'avocat du candidat, au sein d'une lettre du 18 mars 2014, affirme que l'enfant du requérant qui a été opéré le 13 mars 2014 nécessite un suivi médical scrupuleux auprès du Dr. [D.] et qu'un éloignement de la Belgique est dangereux mais qu'à l'appui de ses déclarations est seulement annexé un document attestant d'un rendez-vous de contrôle auprès du docteur susnommé le 2 avril 2014;

Considérant toutefois que la décision du 28 février 2014 évoquée ci-dessus précise que le traitement de l'enfant du candidat peut être pris en charge par l'Espagne où l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles, qu'il lui est possible de voyager, et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise;

Considérant aussi, en ce qui concerne les complications liées à la grossesse de l'épouse du requérant, que cette dernière a accouché le 16 juin 2014 et qu'aucun autre document médical la concernant n'a été soumis depuis lors; Considérant dès lors que l'intéressé pourra bénéficier avec son fils et son épouse d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent en Espagne puisqu'en tant que demandeur d'asile ceux-ci pourront y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe; Considérant que l'intéressé, excepté le fait qu'il n'est pas sûr qu'en Espagne on puisse soigner son fils, n'a à aucun moment fait part de sa crainte de subir personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant cependant que le conseil du requérant au sein d'un courrier du 3 octobre 2013 affirme que le traitement des demandeurs d'asile en Espagne ne se fait pas toujours dans des circonstances humaines vu la crise actuelle en Espagne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (« Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II - Rapport national - Espagne " European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012, Mutuma Ruteere, "Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, "Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, "Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013", Strasbourg, 9 October 2013)), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa

possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C- 411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin , le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui n'implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du requérant.

Sur base des dits rapports il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat.

C'est au requérant ou à son conseil d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici puisque l'avocat se contente d'une affirmation générale sans aucun élément de preuve ou de

précision circonstanciée à l'appui. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le candidat ou son conseil doivent donc être en mesure de démontrer qu'ils ont des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressé avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à fournir à lui-même ou à sa famille.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali and Miguel Angel Hurtado, "Dublin II Régulation National Report - Spain", European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne(4).»

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante et les troisième et quatrième parties requérantes :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.2 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport AN0565584 valable du 13 juillet 2013 au 13 juillet 2023, a déclaré être arrivée en Belgique le 12 septembre 2013;

Considérant que le 14 novembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 9.2 du Règlement 343/2003 (réf. espagnole [...]) en date du 31 janvier 2014;

Considérant que l'article 9.2 susmentionné stipule que :«[...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui a délivré ce visa est responsable de l'examen de la demande d'asile, sauf si ce visa a été délivré en représentation ou sur autorisation écrite d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que lorsque l'intéressé a introduit le 16 septembre 2013 une demande d'asile en Belgique, celle-ci a produit le passeport précité pourvu du visa [...] de type C à une entrée valable pour les Etats-Schengen du 23 août 2013 au 22 septembre 2013 pour un séjour d'une durée de 14 jours par les autorités diplomatiques lituaniennes en représentation de l'Espagne (comme l'atteste un courrier des autorités lituaniennes du 22 janvier 2014, réf. lituanienne (15/6-11)40PR-24);

Considérant que la candidate, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté l'Arménie pour la Belgique en passant par la Géorgie et la Pologne et qu'elle a voyagé légalement avec son passeport;

Considérant donc que la requérante a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis qu'elle a pénétré en Pologne et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant qu'une demande d'extension du délai de transfert a été envoyée aux autorités espagnoles le 11 juillet 2014 en raison de la naissance du dernier enfant de la candidate afin de lui permettre de voyager par avion avec ses enfants en Espagne;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venue précisément en Belgique dans la mesure où on le lui a conseillé pour soigner son fils qui souffre d'une maladie rare qui n'est pas soignée dans tous les hôpitaux et qu'elle a invoqué le fait qu'elle n'est pas certaine qu'en Espagne on puisse soigner correctement son fils comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant aussi que la candidate a introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 3 octobre 2014 et que celle-ci a été déclarée recevable mais non-fondée le 28 février 2014; Considérant que la requérante a souligné qu'elle est en bonne santé;

Considérant que l'intéressée a remis plusieurs attestations médicales par divers canaux afin de justifier une non-présentation à l'Office des étrangers;

Considérant que le conseil de la candidate, au sein de deux courriers, l'un du 3 octobre 2013 et l'autre du 16 janvier 2014, sollicite que la demande d'asile de la requérante soit traitée par la Belgique en raison de la situation médicale de l'enfant de l'intéressée attendu que ce dernier souffre d'une grande tumeur au niveau de la gorge, qu'il est en traitement médical en Belgique et qu'il n'est pas capable de voyager d'autant plus que les soins de santé en Espagne ne sont aucunement spécialisé comme en Belgique, que sa cliente est enceinte et nécessite un suivi mensuel au vue des complications diverses liées à sa grossesse et qu'il a joint à ce sujet plusieurs attestations;

Considérant aussi que l'avocat du candidat, au sein d'une lettre du 18 mars 2014, affirme que l'enfant du requérant qui a été opéré le 13 mars 2014 nécessite une suivi médical scrupuleux auprès du Dr. [D.] et qu'un éloignement de la Belgique est dangereux mais qu'à l'appui de ses déclarations est seulement annexé un document attestant d'un rendez-vous de contrôle le 2 avril 2014 auprès du docteur susnommé;

Considérant toutefois que la décision du 28 février 2014 évoquée ci-dessus précise que le traitement de l'enfant de la candidate peut être pris en charge par l'Espagne où l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles, qu'il lui est possible de voyager, et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise;

Considérant aussi, en ce qui concerne les complications liées à la grossesse de la requérante, que cette dernière a accouché le 16 juin 2014 et qu'aucun autre document médical la concernant n'a été soumis depuis lors;

Considérant dès lors que l'intéressée pourra bénéficier avec son fils et son époux d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent en Espagne puisqu'en tant que demandeur d'asile ceux-ci pourront y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparaît à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013», Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe; Considérant que l'intéressée, à l'exception du fait qu'elle n'est pas certaine qu'en Espagne on pourra soigner son fils, n'a à aucun moment manifesté sa crainte de subir personnellement

et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant cependant que le conseil de la candidate au sein d'un courrier du 3 octobre 2013 affirme que le traitement des demandeurs d'asile en Espagne ne se fait pas toujours dans des circonstances humaines vu la crise actuelle en Espagne;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la requérante vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne («Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado règlement Dublin II - Rapport national - Espagne " European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20.06.2012, Mutuma Ruteere, "Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, "Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, "Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013", Strasbourg, 9 October 2013)), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l' art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C- 411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui n'implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

Sur base des dits rapports il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la candidate.

C'est à la requérante ou à son conseil d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici puisque l'avocat se contente d'une affirmation générale sans aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée à l'appui. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée.

La candidate ou son conseil doivent donc être en mesure de démontrer qu'ils ont des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressée avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à fournir à elle-même ou à sa famille.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali and Miguel Angel Hurtado, "Dublin II Régulation National Report - Spain", European network forttechnical coopération on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle)possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne(4). »

2. Recevabilité du recours.

Le Conseil rappelle que le Règlement Dublin II prévoit, en son article 20.1.d, dans le cas où l'Etat membre requis accepte la reprise en charge d'un demandeur d'asile, que « (...). *Le transfert s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif* ».

L'article 20.2 du même Règlement précise pour sa part que : « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite* ».

En l'occurrence, il est acquis à la lecture du dossier administratif que les autorités espagnoles ont marqué leur accord à la prise en charge des parties requérantes respectivement en date du 24 et du 31 janvier 2014.

Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 20 du Règlement susmentionné est écoulé depuis l'acceptation de la demande aux fins de la prise en charge des parties requérantes, et que ce délai n'a pas été prolongé pour les motifs indiqués dans la disposition précitée.

Il s'ensuit que les autorités espagnoles ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile des requérants, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

En conséquence, les parties requérantes n'ont plus d'intérêt actuel à l'annulation des décisions attaquées, celles-ci étant devenues caduques par la sanction attachée à l'expiration du délai susmentionné.

Le recours est par conséquent devenu irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY